

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



RUE HALLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Assurance maritime; délaissement; règlement d'avaries. — Frais d'huissier; demande en paiement; compétence. — Concession de mines et d'immeubles; demande en résiliation, compétence. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Propriété littéraire; contrefaçon; affaire Thoisnier-Desplaces contre Firmin Didot, Duckett et autres. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Détournement; intervention de la partie civile devant la Cour; non recevabilité. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Parricide; assassinat d'un vieillard par l'amant de sa fille; complicité de cette dernière. — Cour d'assises de Loir-et-Cher: Double infanticide; inceste; un frère et une sœur. — Tribunal correctionnel de Paris (5<sup>e</sup> ch.): Adultère. — Tribunal correctionnel de Toulouse: Un innocent victime d'une fausse dénonciation; acquiescement solennel.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. de Yergès.  
Audiences des 27 avril, 4, 11 et 18 mai.

**ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — RÉGLEMENT D'AVARIES.**

Mise en cas de perte totale du navire sur lequel est assurée le chargement de marchandises, l'assuré a seul l'option entre le délaissement et l'action en règlement d'avaries.

Mise en cas de perte partielle du navire sur lequel est assurée le chargement de marchandises, l'assuré peut subsidiairement conclure à l'action d'avaries, pour le cas où celle en délaissement serait déclarée prescrite.

Ces solutions sont conformes à un arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1854, et elles reposent sur des questions d'un assez grand intérêt.

Le 20 novembre 1851, le sieur Melchior Perez et le sieur Icardo firent assurer, le premier, à Marseille, pour 25,000 fr., le second, à Paris, pour 12,250 fr., un chargement sur le navire espagnol *Virgen del Carmen*. Ce navire vint péri, dès le 16 novembre, en vue des côtes de Catalogne, pour des causes que le capitaine Valero ne put préciser; MM. Perez, Icardo et le capitaine Valero furent acquittés; et le Tribunal espagnol, reconnaissant qu'il n'existait pas de preuve de leur culpabilité, motiva sa décision par des imputations contre les flots de la mer.

Les commissaires de Marseille, MM. Hernandez et Estarico, qui avaient été chargés de faire l'assurance, dénoncèrent le sinistre à la compagnie; mais ils ne firent pas valoir dans le délai légal de six mois. M. Perez fit assigner cette compagnie devant le Tribunal de commerce de Marseille en paiement de l'assurance. Puis, pour le cas où il serait jugé que, faute de délais éminent dans le délai, la prescription était encourue, ils assignèrent en garantie MM. Hernandez et Estarico. Enfin, par une troisième assignation, donnée à la compagnie, ils conclurent au règlement d'avaries.

Devant le Tribunal de Marseille, il n'y eut autre débat que sur le point de savoir si celui qui appartient le droit de délaissement, et qui ne l'a pas exercé en temps utile, peut revenir à l'action d'avaries. Le Tribunal décida que l'action en délaissement est privilégiée, que l'action d'avaries est l'action ordinaire, est comprise dans la première, et appartient ainsi à celui qui jouit de l'action en délaissement.

Sur appel, la Cour d'Aix confirma, et la Cour de cassation, par arrêt du 15 mai 1854, rejeta le pourvoi, attendu que l'action d'avaries pouvait être exercée, subsidiairement à l'action en délaissement, l'une au défaut de l'autre, tant que le demandeur n'avait pas demandé en justice l'option de son option; et en outre, par le motif que le droit appartenait à l'assuré seul.

De cette décision, qui établissait une seule action, mise en œuvre par deux modes d'exercice, à savoir, le délaissement, lorsque la perte est totale, ou des trois quarts, lorsque la perte est partielle, il résulte, au profit de M. Perez, le remboursement par la compagnie de Marseille des 35,000 fr. qu'il avait payés.

M. Icardo, à son tour, avait déjà reproduit le débat devant la Cour de Paris, contre la compagnie la Garonne; il avait conclu au paiement des 12,250 fr., montant de l'assurance garantie éventuelle MM. Hernandez et Estarico, et enfin devant la Cour de Paris, subsidiairement, en règlement d'avaries.

Le Tribunal a rendu, le 7 novembre 1853, le jugement suivant:  
« Le Tribunal,  
« Sur le délaissement,  
« Attendu que, suivant police du 20 novembre 1851, enregistrée au Tribunal de la Garonne à l'assuré jusqu'à concurrence de 12,250 fr., les marchandises appartenant au demandeur chargées sur le navire espagnol *Virgen del Carmen*, capitaine Jo-

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que le navire a péri avec son chargement le 16 novembre 1851 en vue des côtes de Catalogne, que la nouvelle de ce sinistre est parvenue au demandeur dans la fin dudit mois de novembre; « Attendu que l'action en validité de délaissement n'a été exercée que le 2 juin 1853, c'est-à-dire plus de dix-huit mois après;  
« Considérant que le demandeur excipe des poursuites criminelles dirigées devant les Tribunaux espagnols contre le capitaine et les chargeurs pour justifier son inaction en matière de sa demande; que rien ne s'opposait à ce qu'il exerçât son action dans les délais voulus; que les motifs allégués ne font pas comprendre ce qui l'en a empêché;  
« Attendu qu'aux termes de l'art. 409 du Code de Commerce, l'assuré a l'option entre le délaissement et l'action d'avaries; il ne peut conclure que lorsqu'il a opté pour l'un ou l'autre, il ne peut revenir sur l'autre; que, s'il en était autrement, la demande subsidiaire introduite aurait pour résultat de priver l'assuré, en cas de perte totale, d'annuler les dispositions de la loi relatives à la prescription en cas de dé-

laissement;  
« Attendu que l'assuré, en optant pour le délaissement, a épuisé son droit; qu'il a persisté dans son option même en introduisant sa demande en règlement d'avaries; que l'action en délaissement qui fait l'objet des conclusions principales étant déclarée prescrite, il n'y a pas lieu, dans la même cause et entre les mêmes parties, de faire droit aux conclusions subsidiaires qui, dans l'espèce, n'ont pas d'autre objet que les conclusions principales;  
« En ce qui touche la demande en garantie:  
« Attendu que Hernandez et Estarico ont répondu n'accepter le mandat qui leur était proposé pour introduire une action en délaissement qu'à la charge par Icardo de leur fournir les pièces justificatives à l'appui et tous renseignements conformes aux habitudes d'honorabilité de leurs maisons; que rien ne leur a été envoyé;  
« Dit l'action en délaissement prescrite;  
« Déclare le demandeur non-recevable en ses demandes, fins et conclusions contre la compagnie la Garonne, le déclare mal fondé en sa demande contre Hernandez et Estarico, l'en déboute et le condamne en tous les dépens.

Ce jugement est en opposition avec celui du Tribunal de Marseille, et surtout avec l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1854, que nous avons plus haut rappelés.  
M. Icardo a interjeté appel; mais au moyen d'un double désistement à l'égard de MM. Hernandez et Estarico, et de la demande en délaissement, l'intérêt de cet appel s'est réduit à l'action d'avaries.

Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Thureau pour M. Icardo, et Grémieux pour la compagnie, M. de la Baume, premier avocat-général, estime que la maxime *electa una via, non datur recursus ad alteram*, est ici invoquée à tort par la compagnie. Il n'y a, en réalité, qu'une seule voie suivie; s'agit-il du délaissement, le résultat est de laisser tout au compte de l'assuré; s'agit-il d'avaries, l'action tend seulement à la réparation du sinistre partiel; seulement c'est l'action en délaissement qui, par son titre privilégié, doit être préférée, car au moment de la réclamation on ne connaît pas d'ordinaire l'importance du naufrage, et si la perte est totale, le délaissement est admis; si elle est partielle, c'est l'action subsidiaire d'avaries qui est accueillie. Il n'est qu'un cas signalé par la Cour de cassation où l'action en délaissement ne laisse plus place à l'action d'avaries, c'est celui où le délaissement a été suivi du paiement à l'assuré. Mais l'action d'avaries présentée concurremment, subsidiairement, ne blesse aucun principe.

Après avoir démontré que l'option entre les actions est dans le droit de l'assuré et que la prescription de l'action privilégiée de délaissement n'entraîne pas la perte de l'action moins importante d'avaries, M. l'avocat-général conclut à l'affirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,  
« Considérant que le navire espagnol *Virgen del Carmen*, sur lequel se trouvaient les marchandises appartenant à Icardo, et assurés par la compagnie la Garonne, ayant péri avec la totalité du chargement le 16 novembre 1851, sur les côtes de Catalogne, Icardo a intenté contre les assureurs l'action en délaissement le 2 juin 1853 seulement; que, depuis, et par conclusions subsidiaires, il a formé contre eux une demande en règlement d'avaries;  
« Qu'en cet état la cause présente à juger ces deux questions: la première, de savoir si, la perte étant totale et pouvant ainsi donner ouverture au délaissement, Icardo avait néanmoins la faculté d'exercer à son choix cette action et celle du règlement d'avaries; la seconde, de savoir si, ayant d'abord signifié le délaissement et commencé une poursuite qu'il a reconnue depuis être éteinte par la prescription, il a pu revenir à l'action d'avaries et conclure par cette voie nouvelle au même résultat;  
« Considérant, sur la première question, qu'en règle générale, le créancier, pour le recouvrement d'une somme due ou pour la réparation d'un préjudice éprouvé, quelle que soit d'ailleurs la nature ou la quotité du dommage, a l'option entre les différentes actions qui lui sont données par la loi;  
« Que, bien loin de contenir aucune exception à ce principe pour la matière des assurances, le Code de Commerce, après avoir, par la disposition générale de l'article 330, mis aux risques des assureurs toutes pertes ou dommages qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, et par toutes autres fortunes de mer, a fait l'action d'avaries le mode ordinaire de poursuites qui appartient à l'assuré en cas de sinistre;  
« Que si, dans des cas particuliers, il a ouvert pour lui la voie exceptionnelle du délaissement, on n'en saurait aucunement conclure que dans ces mêmes cas, et notamment dans celui de la perte totale, l'assuré ne puisse préférer au délaissement l'action plus générale de règlement d'avaries, ou interter celle-ci subsidiairement à l'autre;  
« Considérant que, dans l'art. 409, le Code de Commerce a même réservé expressément cette option à l'assuré pour le cas qu'il a prévu;  
« Considérant, sur la deuxième question, qu'on ne saurait prétendre par aucun motif qu'en signifiant le délaissement, Icardo se soit rendu non recevable à exercer, en cas de non succès à cet égard, l'action en règlement d'avaries; qu'il n'a, en effet, intenté cette dernière action que subsidiairement à la première et en abandonnant celle-ci; ce qu'il était maître de faire tant que les assureurs n'avaient pas demandé en justice acte de son choix, et qu'ils n'avaient pas consenti envers lui à subir les effets de sa demande en délaissement;  
« Considérant, en fait, que la quotité du dommage éprouvé par Icardo n'est pas contestée par la compagnie d'assurances, qu'on doit reconnaître dès lors qu'il s'élève à la somme de 12,250 fr., formant la valeur estimative des marchandises assurées par la police du 20 novembre 1851;  
« Infirme;  
« Au principal, condamne la compagnie à payer à Icardo la somme de 12,250 fr., avec intérêts, etc.»

Présidence de M. le premier président Delange.

Audience du 18 mai.

**FRAIS D'HUISSIER. — DEMANDE EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE.**

La demande, formée par un huissier, en paiement de frais d'actes signifiés par lui, par suite de la commission à lui donnée par un de ses confrères, étranger à la localité, est compétemment portée devant le Tribunal du domicile du demandeur. (Art. 60 du Code de Proc.)

M. Fiequet, huissier à Vernon, a chargé M. Julin, huissier à Paris, de signifier des actes de son ministère à Paris; les frais de ces actes s'élevaient à 71 fr.; M. Julin a fait assigner devant le Tribunal civil de Paris M. Fiequet, en paiement de cette somme; M. Fiequet a opposé un déclinatoire.

Le 20 avril 1854, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Statuant sur l'opposition formée par Fiequet au jugement rendu par défaut contre lui le 6 novembre 1853;  
« Sur le moyen d'incompétence:  
« Attendu qu'il s'agit du paiement d'actes signifiés par un huissier à Paris;  
« Qu'aux termes de l'art. 60 du Code de Procédure, une demande de cette nature doit être portée devant le Tribunal pres lequel l'officier ministériel exerce ses fonctions;  
« Attendu que la compétence édictée par cet article est absolue, qu'elle est tout à la fois dans l'intérêt de l'officier ministériel et dans celui du justiciable, afin de rendre plus efficace le droit de surveillance du Tribunal sur l'officier ministériel et sur les actes;  
« Qu'il n'y a pas des lors à distinguer si le paiement des frais est demandé contre la partie même dans l'intérêt de laquelle ils ont été faits, ou contre un tiers qu'on prétend obligé à un titre quelconque;  
« Et attendu que Fiequet a conclu au fond;  
« Attendu qu'il n'est pas dénié qu'il a transmis à Julin l'ordre de signifier les exploits dont le coût lui est aujourd'hui réclamé;  
« Reçoit Fiequet opposant en la forme, etc., et le condamne à payer 71 fr., etc.»

Sur l'appel de M. Fiequet, qui n'a pas fait présenter d'avocat, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Beaumé, avocat de M. Julin, et conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

**CONCESSION DE MINES ET D'IMMEUBLES. — DEMANDE EN RÉSILIATION. — COMPÉTENCE.**

La demande en résiliation de la vente d'une concession de mines et de terrains dépendant de cette concession est de la compétence du Tribunal civil.

Le 28 août 1853, les liquidateurs de la Compagnie (dissoute) de Los-Santos ont vendu à M. Campbell les mines de houille, fer, cuivre, plomb argentifère, situées dans la province d'Audalousie (Espagne) appartenant à cette société, ensemble les terrains, maisons d'exploitation, matériel en dépendant, et en général tout ce qui appartenait à la société, moyennant 400,000 francs. A défaut de paiement, les liquidateurs ont formé devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris, contre le sieur Campbell, une demande en résiliation de vente.

Déclinatoire opposé par celui-ci, attendu que toutes les parties sont commerciales, et que l'objet de l'acte est purement commercial, puisqu'il s'agit de la vente du droit à une concession et à une exploitation commerciale.

Les liquidateurs répondent que M. Campbell était agent parlementaire à Londres, fonction qui avait pour effet de présenter au parlement les demandes de concessions industrielles.

Le 12 décembre 1854, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu que l'acte sous seings privés intervenu entre les parties, le 28 août 1853, enregistré, a pour unique objet la transmission de propriétés immobilières;  
« Que la société des mines de Los-Santos n'a point été partie audit acte, puisqu'à l'époque où il a été passé, cette compagnie était dissoute;  
« Attendu, d'un autre côté, qu'il ressort des termes dudit acte, que Campbell a acheté les immeubles dont il s'agit pour son compte personnel;  
« Sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Campbell, se déclare compétent, continue la cause à quinzaine pour être plaidé sur le fond, et condamne Campbell aux dépens.»

Appel par M. Campbell; et, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Caugnet, pour l'appelant, et Durieux, pour les intimés, la Cour, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial :

« Considérant que la vente dont il s'agit d'apprécier la nature n'a pas seulement pour objet des concessions de mines, qu'elle embrasse aussi les terrains sous lesquels les mines sont ouvertes; que Campbell a acheté pour son compte personnel; que la destination que peuvent recevoir ultérieurement les immeubles acquis est sans influence sur le caractère de l'acte et sur la juridiction qui doit en régler les effets;  
« Confirme.»

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 mai.

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON. — AFFAIRE THOISNIER-DESPLACES CONTRE FIRMIN DIDOT, DUCKETT ET AUTRES.**

La Cour de cassation (chambre criminelle), après avoir entendu, à l'audience d'hier, le rapport de M. le conseiller Jallon, a consacré son audience d'aujourd'hui aux plaidoiries de M<sup>rs</sup> Groualle, avocat de la dame Thoisnier-Desplaces, demanderesse en cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, rendu, le 24 mars 1855, en faveur des sieurs Williams Duckett, Firmin Didot frères et Michel Lévy, prévenus de contrefaçon de la *Biographie universelle*, sous le nom de *Dictionnaire de la Conversation*, et de M<sup>rs</sup> Hérolid, Paul Fabre et Daresté, avocats des trois défendeurs.

M. l'avocat-général Renault d'Uxèze a pris ensuite la parole; ce magistrat a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour de Paris.

L'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être prononcé à une des prochaines audiences de la Cour.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. le baron Zangiacoimi.

Audiences des 11 et 16 mai.

**DÉTournement. — INTERVENTION DE LA PARTIE CIVILE DE-VANT LA COUR. — NON RECEVABILITÉ.**

Lorsque, dans une affaire correctionnelle, le plaignant ne s'est pas porté partie civile devant les premiers juges, ses héritiers ne peuvent se présenter devant la Cour sur l'appel de l'une des parties qui ont figuré devant le Tribunal, se constituer parties civiles et réclamer des dommages intérêts.

Voici dans quelles circonstances cette question se présentait :

Le nommé Leboffe a fait d'excellentes études, il a été élevé au séminaire; mais ses exploits ne font pas honneur à ses premiers maîtres ni à la famille honorable à laquelle il appartient. Il a quitté la petite ville où habite sa mère il y a un an environ. A peine arrivé à Paris, il épouse une jolie personne malgré l'opposition de sa mère, qui n'approuvait pas cette alliance.

Leboffe ne travaillait pas; les parents de sa femme, les époux Cayrol, ne voulurent pas le soutenir, ils le mirent à la porte. Leboffe demanda alors l'hospitalité à un de ses camarades de séminaire appelé Lerouley. Celui-ci partagea sa chambre et ses repas avec Leboffe.

Lerouley, pendant le séjour de Leboffe chez lui, reçut d'un oncle qui revenait de Californie un sac de poudre d'or. Il la porta chez un orfèvre; on lui remit 2,000 fr. en billets. Quelque temps après, Leboffe disparut. Lerouley visita son trésor: un billet de 1,000 fr. y manquait.

Lerouley porta alors une plainte, et Leboffe fut arrêté dans la maison de sa mère. Il avait payé quelques dettes, puis il était parti avec sa jeune femme et l'avait amenée dans son pays. Leboffe se justifia en disant qu'il avait trouvé un billet de 1,000 fr. à terre, qu'il l'avait apporté à sa belle-mère, et que celle-ci avait conservé la plus grande partie de la somme; il avait appris ensuite que Lerouley avait été volé, et supposant alors que le billet trouvé appartenait à son camarade, il était parti pour son pays afin de demander à sa mère l'argent nécessaire pour réparer le préjudice qu'il lui avait causé involontairement.

Ce système n'a pas été admis; Leboffe a été arrêté, ainsi que sa femme, et les parents de celle-ci, les époux Cayrol.

Tous comparurent devant le Tribunal correctionnel. Leboffe fut condamné à six mois de prison; les autres prévenus furent acquittés.

Le ministère public n'a pas trouvé la condamnation de Leboffe proportionnée au délit; il a interjeté appel du jugement.

L'affaire est venue devant la Cour, au rapport de M. le conseiller Noël du Payrat.

M<sup>rs</sup> Mahou, au nom des héritiers du sieur Lerouley, a déclaré se porter partie civile.

M. l'avocat-général de Gaujal a conclu à ce que la Cour élevât la peine.

M<sup>rs</sup> Garraby, avocat de Leboffe, a repoussé l'intervention de la partie civile en soutenant que le plaignant ne s'étant pas présenté en première instance, avait perdu le droit de se porter partie civile devant la Cour. Lui concéder ce droit, ce serait enlever aux prévenus un premier degré de juridiction, ce serait aggraver leur position en permettant au plaignant de jouer dans un procès un double rôle: témoin devant le Tribunal, partie devant la Cour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« En ce qui concerne l'intervention devant la Cour des héritiers Lerouley:  
« Considérant que Lerouley n'ayant pas figuré comme partie civile en première instance, n'ayant pas en droit d'interjeter appel de ce jugement; que l'appel relevé par le ministère public ne peut profiter aux héritiers du plaignant pour leurs intérêts civils; qu'ils ne peuvent, par une intervention tardive, priver le prévenu d'un premier degré de juridiction sur la question des dommages-intérêts; que si l'art. 67 du Code d'instruction criminelle autorise les plaignants à se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, ces mots ne doivent s'entendre que de la cause instruite en première instance, jusqu'au jugement inclusivement, et non point après le jugement;  
« Déclare les héritiers Lerouley non-recevables dans leur intervention, sauf à se pourvoir comme ils aviseront;  
« Les condamne aux frais de leur intervention;  
« En ce qui touche l'appel du procureur général:  
« Considérant que la peine prononcée contre Leboffe n'est pas en proportion avec la gravité du délit;  
« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant en ce que la peine n'a été fixée qu'à six mois d'emprisonnement, émanant, et faisant une plus sévère et plus juste application de l'art. 401 du Code pénal, lequel est transcrit au jugement;  
« Condamne Leboffe à treize mois d'emprisonnement et aux frais du procès; ordonne la restitution de l'objet volé.»

##### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barbou.

Audience du 18 mai.

**PARRICIDE. — ASSASSINAT D'UN VIEILLARD PAR L'AMANT DE SA FILLE. — COMPLICITE DE CETTE DERNIERE.**

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons rendu compte dans notre dernier numéro de la première partie de cette dramatique affaire. Nous donnons aujourd'hui la fin des débats et le résultat.

A la reprise de l'audience, les témoins à décharge appelés par la femme Laroque sont entendus.

Jorneau, cultivateur.

M. le président: Vous êtes parent de l'accusé? — R. Sa femme est ma filleule.

D. Ce n'est pas là une parenté. — R. Nous sommes aussi cousins par alliance.

M. Lachaud: Je prie M. le président de demander au témoin si Haulard ne lui a pas fait des confidences.

M. le président, au témoin: Dites ce que vous savez au sujet de l'assassinat du père de la femme Laroque. La femme Haulard ne vous a-t-elle pas rapporté un propos? — R. Oui, monsieur. Haulard disait à sa femme: « Je ne sais comment faire pour avoir de l'argent. » C'est sa femme qui me l'a dit.

D. On ne vous a jamais tenu un propos qui ait pu vous faire entrevoir la culpabilité d'Haulard? — R. Il m'a dit une fois: « Viens au devant du père Verrier, et prends ta carabine. » Je lui ai dit que ma carabine n'était pas encore chargée.

M. Lachaud: Monsieur le président comprend ma réserve. Cependant je voudrais que le témoin rapportât un propos très grave qu'il tient de la femme Haulard.

M. le président, au témoin: Dites tout. Quel est ce propos? La femme Haulard ne vous a-t-elle pas dit qu'Hau-

lard voulait tuer le père Verrier? — R. Oui, monsieur ; mais j'ai dit : « C'est un tas de contes. »

M. le président, à l'accusé : Eh bien ! Haulard, vous entendez ce que dit le témoin.

L'accusé : C'est faux !

Le témoin, à l'accusé : Tu oses le nier ! Oui, tu me l'as dit, et tu as même ajouté : « C'est pour rire. »

L'accusé, avec un air satisfait : « Ah ! »

Le témoin : Tu ne dis que des faussetés et des mensonges. Tu ne te souviens peut-être pas de ce que tu m'as dit lorsque tu sortais de chez M. Verrier ? Hein, t'en souviens-tu ?

M. le président : Ne vous adressez pas à l'accusé. Que vous a dit Haulard ? — R. Il m'a dit : « Je suis parti pour rejoindre M. Verrier. » (Se retournant vers l'accusé) Oui, tu l'as dit.

M. le président, au témoin : Affirmez-vous qu'Haulard vous a demandé votre carabine pour tuer M. Verrier ? — R. Non, mais il m'a dit de la prendre. Je lui ai répondu : « Ma carabine n'est pas faite pour cela. »

L'accusé Haulard se lève ; au témoin : Tu es sûr ? — R. Oui, je suis sûr.

L'accusé : Eh bien, tu es un franc menteur.

Le témoin : Je ne l'ai pas dit plus tôt, pour ne pas faire peine à ma filleule.

Femme Haulard. C'est la femme de l'accusé.

M. Lachaud : Monsieur le président, je ne persiste pas à faire entendre le témoin ; je comprends ce qu'il y a de pénible dans sa situation.

Cependant l'accusé Laroque ayant fait assigner le témoin, et paraissant désirer qu'il soit entendu, M. le président l'interroge sur la conduite de son mari.

D. Faisiez-vous bon ménage avec votre mari ? — R. J'étais comme bien d'autres femmes. Il y avait quelquefois des passes difficiles. Quand il était échauffé, il me cherchait de mauvaises raisons. Autrement, je n'étais pas malheureuse.

D. L'accusé prétend que vous auriez dit en parlant d'elle : « La femme Laroque est innocente, et si je voulais parler ! » — R. Je ne pense pas l'avoir dit.

D. Vous ne pensez pas ? — R. Non, monsieur, je ne pense pas. Du reste, je ne sais rien.

Tous les témoins sont entendus.

M. le président : Messieurs les jurés, pour compléter l'interrogatoire que nous avons fait subir à l'accusé et pour ne négliger aucun élément d'appréciation, nous devons vous donner lecture des interrogatoires successifs qu'a subis l'accusé Haulard dans le cours de l'instruction.

Ces interrogatoires sont au nombre de sept ; ils présentent des variations, des incohérences qui s'expliquent par l'altération momentanée qu'a subie l'état mental de l'accusé.

Dans son premier interrogatoire, à la date du 2 février dernier, Haulard nie tout ; il nie le crime, il nie sa rencontre avec la femme Laroque dans la grange, il nie même ses relations adultères. Mis en présence du témoin Pelletier, l'accusé s'irrite et traite Pelletier de faux témoin.

Pelletier répète alors devant lui les circonstances dans lesquelles il l'a surpris avec la femme Laroque, les aveux que celle-ci lui a faits sur l'assassinat à l'aide du couteau, et sur la somme qu'elle devait lui remettre à la Saint-Mathieu. Haulard, interdit par ses révélations, se borne uniquement à répondre à Pelletier qu'il est un faux témoin.

Au bout de douze jours, Haulard, qui a eu le temps de réfléchir sur la portée des révélations de Pelletier et sur la gravité des charges qui en résultent contre lui, fait demander lui-même le magistrat-instructeur, et lui dit :

« C'est la femme Laroque qui a tué son père. Huit jours avant l'assassinat, elle a rencontré ma femme et lui a dit de m'engager à aller souper chez elle. J'y allai ; nous avons souper. Après le souper, les enfants ont été se coucher, et le père Laroque s'est endormi. La femme Laroque m'a alors, dans l'étable, proposé de tuer son père. Elle le désistait, le traitait de cochon, de mange-tout. Elle me dit, en me parlant de son mari (qui dormait à côté de nous), qu'il n'était pas assez hardi pour cela, que son fils Alexis voudrait mieux. Elle me proposa 200 fr. et 2 setiers de blé. Elle ajouta qu'un jour son mari et son fils étaient allés attendre le père Verrier dans la pièce des cinq arpentons pour l'assassiner, mais qu'ils étaient revenus sans oser le faire. Je refusai toutes les propositions de la femme Laroque. Elle me dit alors qu'elle ferait entraîner Laroque au cabaret et qu'elle tâcherait alors de faire l'affaire à son père. Après cette conversation, le père Laroque s'est réveillé et je me suis en allé. »

Huit jours après l'assassinat du père Verrier, j'ai rencontré la femme Laroque dans son enclos où elle cultivait de l'herbe. Elle m'a dit : « J'ai gagné mes 200 fr. et mes deux setiers de blé, j'ai fait le coup. »

Quelques jours après ces révélations, le juge d'instruction demande de nouveau à Haulard s'il persiste dans ses révélations ; il dit que oui ; il répète que la femme Laroque lui a bien avoué avoir assassiné son père. « Elle m'a promis tout de même, ajoute-t-il, 200 fr. et deux setiers de blé pour ne pas vendre la mèche. Elle m'a redonné 72 fr. et deux setiers de blé, elle n'a pas payé le surplus... »

Puis Haulard se laisse aller à quelques divagations ; ses hallucinations commencent ; nous lisons :

« Depuis que je suis en prison, deux de mes enfants sont brûlés et ma maison aussi. On devrait bien me couper le cou pour avoir vendu la mèche. Maillier, toute la journée hier, m'a insulté et traité de brigand. »

Votre femme est ici, lui dit alors le magistrat, elle demande à vous parler, et veut savoir ce qu'elle doit faire de votre vache. L'inculpé ne répond rien.

Nous le mettons en présence de sa femme. Celle-ci lui demande ce qu'il veut faire de sa vache, s'il veut la vendre ou la garder... Il lui demande alors si sa maison est brûlée, sa femme répond : « Non. » Alors, se retournant vers nous : « J'ai bien dit la vérité ! » nous répète l'inculpé.

Le lendemain, Haulard est mis en présence de Laroque, mari de l'accusée, et le magistrat lui demande de nouveau s'il persiste dans ses déclarations, et alors, spontanément et avec fermeté, Haulard s'écrie :

« Il est inutile que je cherche plus longtemps des détours, c'est moi qui ai assassiné le père Verrier. La femme Laroque était celle qui me l'avait demandé. »

Puis, interrogé hors la présence de Laroque, Haulard répète :

« Oui, c'est moi qui ai assassiné le père Verrier. Un dimanche, la femme Laroque m'a enfilé dans la grange, pendant que le père Verrier était chez elle ; c'était au mois de janvier 1853. Baudet avait emmené Laroque boire à Saint-Martin. Dans la soirée, la nuit était close, j'ai suivi le père Verrier qui quittait sa fille, et, arrivé près d'une ferme de Pampoul, je l'ai assassiné avec mon couteau. La femme Laroque était chez elle, je lui ai montré que j'avais du sang aux mains et que mon couteau en était plein. Je n'ai plus ni le pantalon ni la blouse que je portais ce jour-là. J'ai perdu depuis le couteau dont je me suis servi, c'était un petit couteau de poche... »

La femme Laroque m'avait promis 200 fr. et un setier de blé pour tuer son père. Elle m'a donné 47 francs à la Saint-Mathieu 1854, puis je ne sais quelles autres sommes. Elle me redonnait 72 francs et deux setiers de blé.

Dans le même interrogatoire, l'accusé prétend qu'il a été aidé dans l'assassinat par un nommé Maillier :

« Je n'ai rencontré personne, ajoute-t-il dans le même interrogatoire, ni en allant ni en revenant, ni avant, ni après l'assassinat. Personne ne peut dire m'avoir vu faire le coup. C'est le père Maillier qui l'a fait. »

L'accusé commençait à ressentir les effets de ces hallucinations que la conscience du crime et la crainte du châtiment placent dans son intelligence affaiblie. Il ne convient pas, du reste, d'attacher d'importance à ce qu'il dit concernant la prétendue complicité de Maillier, car, dans son interrogatoire suivant, il s'empresse de démentir ce qu'il a dit à ce sujet, persistant à s'accuser, à dire que seul il a fait le crime.

« C'est, dit-il, la femme Laroque qui est la plus coupable, c'est elle qui m'a donné les conseils pour le faire... elle m'a même promis deux cents francs et deux setiers de blé. Je n'ai tué le père Verrier qu'à son instigation. Je me suis servi de mon couteau. J'étais seul. C'est à tort que j'ai accusé le père Maillier. Je ne l'avais accusé que parce qu'il avait tenu de mauvais propos sur mon compte. Verrier père ne s'est pas défendu, il n'a pas fait usage de son bâton. Je ne puis vous exprimer comment, de quel côté ni dans quelle position je l'ai attaqué. »

Puis il ajoute :

« Mon crime me préoccupe et m'attriste depuis que je suis en prison. Je suis coupable. »

Enfin, dans ses deux derniers interrogatoires, Haulard revient au système qu'il a adopté devant vous :

« Ce n'est pas moi qui ai assassiné Verrier père, c'est la femme Laroque. Elle détestait son père, elle le trouvait sale. Il mangerait, disait-elle, tout son bien. La dernière fois qu'il est venu chez elle, elle ne lui a pas donné de viande dans son panier pour l'obliger à réveur chez elle et recommencer... s'il n'était pas assassiné ce jour-là. Le dimanche de sa mort, le père Verrier était venu chez elle. Elle l'avait attendu jusqu'à la nuit. J'étais caché dans la grange ; nous avons suivi le père Verrier. Il a pris à travers champs pour gagner la Mare-au-Bois. Moi, je suis resté auprès de la ferme de Pampoul. J'ai donné mon couteau à la femme Laroque, qui a continué à suivre son père et qui l'a assassiné près de la Mare-au-Bois. Je n'ai pas entendu de bruit ni de cris. La femme Laroque est venue me rejoindre et m'a remis mon couteau ensanglanté, ce qui m'a mis du sang aux mains. »

Le magistrat demande ensuite à Haulard ce qu'il a fait des 128 fr. qu'il aurait reçus de la femme Laroque. Il répond qu'il les a reçus en diverses petites sommes et qu'il n'en peut indiquer l'emploi. Il reconnaît avoir pour 1,200 francs environ de dettes, dont 500 fr. au boulanger de Septeuil, et le surplus, par petites sommes, à l'un et à l'autre.

M. le président : La parole est à M. le procureur impérial.

M. le procureur impérial Guérin de Vaux commence ainsi : Le 10 janvier 1853, la commune de Septeuil était jetée dans un violent émoi, car un crime horrible venait de s'y commettre. Quel était le mobile de ce crime ? Était-ce l'intérêt ? Non. Ce pauvre veillard, marchant péniblement appuyé sur un bâton, un panier sous le bras, n'était pas fait pour tenter la cupidité d'un voleur. Était-ce la vengeance ? on pouvait lui reprocher cette triste passion qui le conduisait de cabaret en cabaret, mais on ne pouvait lui en vouloir, car ce n'était pas un méchant homme. Il n'avait pas d'économies. C'était dans la famille même de la victime qu'il fallait chercher le coupable.

M. le procureur impérial rappelle la déposition de Pelletier, les inquiétudes des accusés, les différentes explications d'Haulard, ses révélations dans les égarements qu'il l'ont atteint, l'inconduite de la femme Laroque et la mauvaise réputation d'Haulard. Il termine ainsi :

« Messieurs, il faut une peine exemplaire. Vous avez à juger une femme dont l'âme n'a jamais connu les bons sentiments, que rien n'arrête, ni le scandale des débauches, ni l'infamie du crime. A côté d'elle, un homme dangereux, une nature sauvage, terrible ! »

« Je n'ai pas besoin de repousser les circonstances atténuantes, je n'ai besoin que de vous dire ce mot qui épouvante l'esprit et qui glace le cœur : Parricide ! »

M. Moussier présente la défense d'Haulard. Suivant le défenseur, Haulard était sous l'inspiration de la femme Laroque. C'est elle qui a conçu le crime, c'est elle qui l'a fait en rapportant la responsabilité, et dans l'esprit du juge la participation au crime est bien différente chez les deux accusés. Si la justice doit se montrer sévère, c'est assurément pour cette femme.

M. Lachaud, avocat d'Héloïse Laroque, commence ainsi sa plaidoirie : Messieurs, vous avez à prononcer sur une effroyable affaire. Cette affaire est effroyable par l'horreur du crime, elle l'est plus encore par la difficulté de la solution. Je le déclare, si difficile que soit ma tâche, au milieu des difficultés de cette affaire, j'aime mille fois mieux être l'avocat que le juge. Vos consciences et vos esprits doivent frémir, car, malgré ce double réquisitoire que vous venez d'entendre, la vérité, loin d'arriver jusqu'à vous, fuit devant la discussion.

L'avocat combat successivement les différentes charges relevées par l'accusation. Il n'y a dans cette affaire que des inexactitudes. C'est presque à la porte de la maison de l'accusé qu'on trouve le cadavre de la victime ! Si c'était elle qui avait fait le crime, est-ce à cette place qu'elle l'aurait commis ? Elle a payé l'assassin ? Comment ? Et lui promettant une somme d'argent ? Est-ce probable ? Est-ce possible ? Non, le criminel n'attend jamais le prix de son forfait, et la main de l'assassin n'est pas encore refroidie du crime que la récompense y tombe. Ne faites donc pas des scélérats de fantaisie.

M. Lachaud termine ainsi :

« Cette femme a été coupable avec son mari, avec ses enfants, mais rien ne prouve qu'elle ait jamais oublié ce qu'elle devait à son père. Il n'est pas un de vous qui, cherchant la vérité, puisse dire : Je l'ai trouvée ! Si vous avez devant vous une fille parricide, frappez ! Si au contraire, dans cette affaire, il n'y a que des apparences au lieu de preuves, des ombres au lieu de faits, vous proclamerez cette femme innocente. »

Après cette plaidoirie, l'audience est levée.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée au ministère public et aux défenseurs pour les répliques.

M. le président prononce le résumé de l'affaire.

A onze heures les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

A minuit ils en sortent. Les deux accusés sont déclarés coupables ; il y a, en faveur de la femme Laroque, des circonstances atténuantes.

Vu la déclaration du jury, la Cour condamne Haulard à la peine de mort, et la femme Laroque aux travaux forcés à perpétuité.

Les deux accusés entendent leur condamnation avec l'impassibilité qu'ils ont constamment montrée dans le cours des débats.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Loverdo, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 16 mai.

DOUBLE INFANTICIDE. — INCESTE. — UN FRÈRE ET UNE SŒUR.

Si la triste et déplorable accusation qui amenait sur les bancs de la Cour d'assises la fille Lucie de Laboëssière, son frère, a jamais eu des précédents dans nos fastes criminels, cette accusation était sans exemple dans les affaires dont le jury blaisois a jusqu'à présent et depuis son institution été saisi.

Un frère et une sœur, jeunes encore, comparaissent en effet sous le poids d'un de ces faits révoltants qui soulèvent la conscience. Aussi, de temps à autre, un murmure d'indignation trahit pendant les débats l'indignation publique.

Lucie de Laboëssière, placée sur le banc la première, est à peine âgée de vingt ans ; elle est mise avec une certaine recherche, sa figure est agréable et sa physionomie

est loin de porter le cachet des différents crimes qui lui sont imputés. François de Laboëssière, son frère consanguin, est un ancien soldat de l'armée d'Afrique ; il n'a que trente ans, sa figure rude et intelligente est assez en rapport avec la brutalité des instincts qui a été le mobile du crime incestueux qu'il a commis en participation avec sa sœur.

L'acte d'accusation constate les faits suivants :

« Dès l'année 1851, la fille Lucie de Laboëssière, couturière dans le bourg d'Huisseau-sur-Cosson, près Blois, et alors à peine âgée de seize ans, se rendait coupable de deux vols, l'un d'argent, l'autre de draps au préjudice de deux familles qui l'employaient comme ouvrière. En 1852, elle quittait sa commune natale pour aller, à Orléans, servir en qualité de femme de chambre dans une maison honorable. Lucie de Laboëssière y était entrée étant enceinte, mais elle sut dissimuler sa grossesse avec tant de soin, et les symptômes précurseurs de l'accouchement avec tant d'énergie, qu'elle mit au monde son enfant sans se trahir par des cris ni par quoi que ce soit qui pût faire soupçonner sa maternité illégitime : elle était debout une heure avant ses couches ; le lendemain matin, elle vaquait comme les autres domestiques de la maison à ses travaux, et elle avoue que, durant la nuit, sans être arrêtée par les vagissements qui déclaraient chez son nouveau-né la viabilité et la vie, elle l'a précipité dans les lieux d'aisances. »

« Revenue à Huisseau peu de temps après, elle retrouva dans la maison paternelle son frère de père, le sieur François de Laboëssière ; des relations intimes et incestueuses s'établirent bientôt entre eux, et, au mois de mars dernier, la fille Lucie mettait au jour le fruit de cet inceste. »

« Un cadavre d'enfant nouveau-né ayant été trouvé dans la Loire, cette circonstance, rapprochée des symptômes de grossesse avancée qui avaient tout d'un coup disparu chez la fille de Laboëssière, donna à penser que le cadavre retrouvé dans le fleuve était celui de l'enfant de cette fille. La justice n'était qu'incomplètement sur les traces du crime ; l'enfant de la fille Lucie avait bien péri victime d'un meurtre, mais les restes, trouvés dans la Loire, n'étaient pas ceux de l'enfant dont était accouchée Lucie de Laboëssière. Interpellée, cette fille déclara qu'on retrouverait le cadavre de son enfant nouveau-né dans une petite rivière qui coule au milieu du bourg d'Huisseau (le Cosson). »

« La justice, guidée enfin par Lucie et son frère, se rendit au lieu indiqué de la rivière, et on en retira bientôt le cadavre d'un enfant enveloppé de linges, auxquels adhérait une petite masse en fer qu'on y avait jointe pour empêcher la surtation. »

« Si Lucie de Laboëssière avait à répondre seule des deux vols et de l'infanticide commis à Orléans en 1853, elle était associée à son frère pour le meurtre de l'enfant dont celui-ci était le père, et qui avait péri par strangulation avant son immersion dans la rivière du Cosson, strangulation à laquelle François de Laboëssière avait concouru dans une mesure au moins égale à la perpétration reprochée à sa sœur. »

Des aveux complets ont été faits par les accusés au cours de l'instruction. Ils sont renouvelés par les accusés à l'audience dans l'interrogatoire suivant :

M. le président, à la fille Lucie : Persistez-vous dans l'aveu que vous avez homicide vous-même votre enfant à Orléans ?

L'accusée : J'y persiste.

D. Dans quelles conditions était l'enfant lorsque vous l'avez précipité dans la fosse d'aisances ? — R. Il était déjà mort.

D. Vous l'aviez donc étranglé ? — R. R. Oui, monsieur.

D. Et l'enfant dont vous êtes accouchée à Huisseau au mois de mars dernier ? — R. Je lui ai serré le cou, mais c'est mon frère qui avait commencé à l'étrangler.

M. le président : Il y a encore une contradiction entre votre déposition à l'audience et vos dires devant M. le juge d'instruction ; devant ce magistrat, vous avez reconnu que vous avez commencé la strangulation alors que l'enfant tenait encore à vous par le cordon, et que votre frère l'avait ensuite achevé ?

L'accusée persiste à soutenir qu'elle n'a pas pris la part principale et première dans ce second crime.

François de Laboëssière ne dénie que faiblement l'initiative qui lui reproche dans ce meurtre l'acte d'accusation ; du reste, il reconnaît comme sa sœur que la paternité de cet enfant lui appartient.

Après les détails repoussants de cet interrogatoire et les aveux si malheureusement explicites des accusés, l'enquête devenait d'un intérêt accessoire ; elle a été épuisée en quelques instants.

Après l'audition des témoins, M. le procureur impérial Blois, nouvellement installé comme chef du parquet de Blois, a pris la parole et soutenu avec énergie l'accusation. Chacun a rendu justice à ce réquisitoire toujours clair et net, et dans lequel la parole du magistrat s'est souvent élevée à de hautes considérations morales exposées en termes éloquentes.

La défense de ces deux accusés si compromis était confiée à M<sup>rs</sup> Vallon et Julien, avocats nommés d'office.

Les défenseurs, quelles que fussent les difficultés de leur tâche, ont su les surmonter, et ils sont parvenus à émouvoir encore assez le jury pour obtenir la déclaration de circonstances atténuantes.

La Cour, présidée par M. de Loverdo, qui avait dirigé ces débats de la façon la plus remarquable, a condamné Lucie et François de Laboëssière aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 19 mai.

ADULTÈRE.

Dans notre numéro du 13 de ce mois, nous avons rendu compte des débats de la plainte en adultère portée par M. le général X... contre sa femme. Le Tribunal a prononcé aujourd'hui en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que la dame X..., en 1851, 1852 et 1853, s'est livrée à un commerce adultère, tant à Paris, en 1851, qu'à Bruxelles et à Spa dans les années subséquentes ;

« Que ce fait est démontré par la présence de la prévenue, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 1851, dans la chambre du représentant Chartras, par la correspondance honteusement significative, portant les dates de 1851, 1852 et 1853, laquelle a été saisie au domicile de la femme X..., et par les aveux de la prévenue, qui convient avoir fait en Belgique, à la même époque, des voyages où elle se serait rencontrée avec son complice ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de faire application des dispositions de la loi pénale du délit d'adultère à la femme X..., si la fin de non-recevoir, qu'elle oppose et qu'elle fonde sur les art. 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, est écartée ;

« Attendu que ladite exception, tirée de l'exanéisme du délit, ne saurait être accueillie, si l'on envisage la nature toute spéciale et les éléments constitutifs du fait déféré à l'appréciation du Tribunal ;

« Qu'il ne s'agit pas, en effet, dans la cause de poursuivre devant un Tribunal français la réparation d'un fait d'une importance secondaire, qui s'est produit et s'est consommé entre deux Français à l'étranger, que les lois de police de tous les peuples prévoient, et dont la répression, dès lors, a pu en toute sécurité, être abandonnée par le législateur à la protection des lois étrangères ;

« Qu'il s'agit, au contraire, d'apprécier un acte qui, pris isolément, quand il est consommé sans publicité à l'étranger, constitue un simple outrage à la morale, dont les lois de police ne se préoccupent dans aucun pays, et qui ne revêt de portée de délit qu'au regard du lien conjugal dont la violation atteint exclusivement un homme qui a toujours été domicilié en France et qui n'a intérêt à poursuivre qu'en France la réparation de l'outrage qu'il a reçu ;

« Attendu que le droit du mari français de recourir à la justice de son pays, en pareille occurrence, résulte de ce que le délit d'adultère dont il se plaint est de la part de sa femme la violation de la loi conjugale d'un contrat privé élevé par la loi française, protectrice de la sainteté du mariage, à la puissance d'un délit d'une nature tellement privée, tellement exceptionnelle dans l'économie de nos lois pénales, que la loi même, dérogeant à son égard à toutes les règles, les constitutives de la disposition du mari outragé ; qu'elle le constitue exclusivement l'arbitre de l'opportunité et des conséquences de la répression, et lui délègue même le droit souverain de faire grâce ; d'où la conséquence que ce n'est pas dans le lieu où se perpètre le fait matériel que se constitue le délit d'adultère, mais que ce délit n'a de matérialité comme d'existence morale pour le mari qu'au lieu où il l'apprend, qu'au lieu où réside le mariage, ou l'être moral constitué par le mariage et qui est représenté par le mari ;

« Qu'il y a lieu d'en conclure que toutes les réparations que réclame cet être moral du mariage, ce chef de la société conjugale outragée, doivent être obtenues en France où le délit d'adultère a revêtu en réalité son caractère légal ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, laquelle est repoussée ;

« Et attendu que la femme X..., a, à une époque qui ne remonte pas à plus de trois ans, commis le délit d'adultère prévu et puni par les dispositions de l'art. 337 du Code pénal, lui faisant application dudit article, la condamne à une année d'emprisonnement et aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

Présidence de M. Clappier.

Audience du 12 mai.

UN INNOCENT VICTIME D'UNE FAUSSE ACCUSATION. — ACQUITTEMENT SOLENNEL.

Aujourd'hui s'est déroulée devant le Tribunal une de ces scènes pathétiques qui consistent en émuant, parce qu'elles affirment l'autorité de la justice, parce qu'elles démontrent que son appareil imposant peut renverser tous les calculs d'une vengeance individuelle.

Le nommé Meunier, commis des entrepreneurs de l'agrandissement, était accusé d'avoir fait figurer sur les listes d'appel des noms imaginaires d'ouvriers dont il s'appropriait le salaire. Pris sur le fait et ne pouvant nier, il prétendit n'avoir agi que d'après les ordres du commis principal M. Lévy, auquel il remettait, disait-il, le montant intégral de ces détournements, et ses assertions avaient une telle expression de sincérité et un tel caractère de vraisemblance, que ce dernier dut être arrêté et mis en prison.

Le jour de l'audience, la salle était comble, la plupart des ouvriers avaient quitté les travaux et tous attendaient, dans un morne et respectueux silence, le dénoûment de cette triste affaire dans laquelle était inculpé un honnête père de famille dont les antécédents étaient des plus honorables, qui avait l'estime de tous ses subordonnés et de tous ses chefs, et enfin dans lequel les entrepreneurs avaient toute confiance.

Meunier, interpellé sur les preuves qu'il peut donner de la complicité de M. Lévy, emprisonné depuis quinze jours, hésite, tremble, baisse la tête, et d'une voix éteinte demande pardon à sa victime, car lui seul est coupable, il a accusé un innocent. Et celui-ci, pour toute réparation, implore l'indulgence du Tribunal pour son accusateur auquel il pardonne de grand cœur, puisque ses aveux l'ont sauvé du déshonneur.

C'est là, nous le répétons, un spectacle rassurant. Le calomniateur hésitait encore hier, ce qui avait été cause d'un renvoi au lendemain. Depuis hier il avait cédé aux remords ; ce qui se trouvait encore de bon en lui avait ramené son âme et fait monter à la surface un salutaire aveu.

M. le président Clappier, dont la voix ne fait jamais défaut toutes les fois qu'il s'agit de glorifier la justice, a cru devoir consacrer par quelques paroles touchantes et pleines de sentiment l'innocence si heureusement reconnue. Emu jusqu'aux larmes, il a été d'une éloquence si simple et si grande à la fois que la plus vive sensation s'est produite dans l'âme de tous et que des larmes ont mouillé tous les yeux. Voici ses dernières paroles :

« Allez, mon ami, a-t-il dit à M. Lévy, quittez bien vite ce banc, sur lequel vous n'auriez jamais dû vous asseoir ; retournez, la tête haute, sur vos ateliers où vous serez cordialement accueilli, car je vous proclame non seulement honnête, mais vertueux, et si la gravité de mes fonctions ne me forçait à rester sur mon siège, j'irais vous serrer la main et vous donner publiquement ce témoignage d'estime et d'amitié. »

Puis M. Lévy, dans sa joie de voir son innocence aussi hautement reconnue, a été l'objet des plus vives sympathies. Ce drame, dont la première scène pour lui était la prison, le nœud, une trahison, se terminait par l'ovation la plus cordiale de la part de tous.

M. Gillet Roussin, substitué de M. le procureur impérial, a demandé un renvoi à une autre audience, pour ajouter à la prévention de vol, sous laquelle comparissait le calomniateur, une nouvelle prévention, celle de déduction calomnieuse ; il était animé d'une juste indignation.

M<sup>rs</sup> Bessat était chargé de défendre celui qui a été l'objet d'une ovation unanime.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

M. Lecocq, propriétaire de l'étang de Moret, commune d'Euclelles, a, dans la personne de Bernard Tanneur, un garde particulier très habile et qui produit, entre autres certificats, une attestation de plusieurs de ses concitoyens portant que sa conduite est et a toujours été indigne (sic) de tout reproche. Mais, le 18 avril dernier, Bernard Tanneur s'est trouvé aux prises avec les habiletés non moins grande de deux gendarmes, qui, par une stratégie bien combinée et dont ils ont rendu compte dans leur procès-verbal, l'ont rencontré face à face au moment où il venait de tirer un coup de fusil.

La s'est engagée une sorte de conversation ou d'interrogatoire auquel a pris part M. Lecocq, présent, qui avait l'arme au bras. « C'est Bernard, a dit celui-ci, qui avait dit Bernard, j'ai tiré sur un brocheton dans le fossé ; M. Lecocq veut rire en parlant d'un canard. — Mais, disait-il, les gendarmes, il n'y a pas le moindre poisson dans les fossés. — Bernard : Je ne sais donc sur quoi j'ai tiré. — M. Lecocq : C'est sur des hirondelles de mer ; nous voulions d'abord tirer des loutres. »

Sur ces explications, reproduites par Bernard Tanneur, la Cour impériale (1<sup>re</sup> chambre), a pensé que c'était un



AVIS.

MM. les actionnaires de la Banque et de la Bourse, formée sous la raison sociale Camille de Choisy et Co...

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES. PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

Transport des Voyageurs et des Marchandises. ITALIE. Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte...

EGYPTE (Malte et Alexandrie). — Départs toutes les deux semaines, le jeudi à neuf heures du matin...

ALGERIE.

ALGER. Départs les 8, 10, 12, 20, 23 et 30 de chaque mois, à midi. ORAN. Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

100,000 exemplaires de Manuscripts, Dessins, Musique, Circulaires, etc., sont reproduits par...

latif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Affranchir.) (13833)

TRÈS BONNS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES.

A 65 — 195 A 75 — 225 C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13787)

COURS DE MAGNÉTISME.

tous les jours, de 11 à 4 h. du soir, par M<sup>me</sup> Tinezza, Italienne, rue du Faubourg-Montmartré, 38, au premier étage. (13833)

BEC A GAZ.

à la houille, b. s. g. d. g. brûlant moins d'un centime à l'heure; bon pour échauffers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 272, rue St-Honoré. (13788)

VILLETTE pharmac., rue Bonaparte, 48; les pilules formule VALLET ne sont ni imitation ni contrefaçon, mais bien la consciencieuse préparation de la recette qu'il a communiquée lui-même à l'Académie de médecine.

2 fr. le facon au lieu de 3 fr., 10 fr les 6. S'il y avait contrefaçon, il y aurait condamnation. (13786)

M<sup>on</sup> DANIEL. Passage des Panoramas, 53. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. (Réparations.) (13726)

M<sup>on</sup> PÉRARD, 33, r. Montmartré, procure les meilleurs fonds de vins fins, beau matériel, au prix de 800 fr., loyer 1,700 fr., bail 9 ans, bnfcl. net 8,000 fr. Prix 15,000 fr. (13832)

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31. Régie de propriétés, recette de rentes, affaires contentieuses, correspondance avec la province et l'étranger. (13851)

AVIS AU PUBLIC.

Les personnes qui aiment les vrais objets d'art, en bronze, terre cuite, marbre et ivoire faciles, devraient visiter les magasins de MM. Hy-Lévy et Cie, 11, galerie d'Orléans, Palais-Royal, où elles trouveraient le seul dépôt de statues et groupes en terre de Lucien Desbordes, aussi bien que ses pipes, qu'on ne doit pas confondre avec celles qui se vendent chez plusieurs détaillants de tabac, tableyeurs, et autres. (13750)

Changeement de domicile. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. PAVILLON DE HANOVER. Exposition permanente de la Fabrique G. CHRISTOFLE ET Co.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En la commune de Bercy, place de la commune. Le 20 mai. Consistant en comptoir, brocs, tables, chaises, bouillottes, etc. (598)

suile d'erreur et que l'apport réproché de chacun des associés a été mal établi.

Pour rectifier ces erreurs et comme dérogation audit acte de société, les parties ont déclaré que les fonds de commerce et marchandises composant l'apport social ne s'élevaient qu'à une valeur de deux cent cinquante-sept mille six cent soixante-sept francs et cinquante centimes, et que cette valeur a été fournie, savoir: Par M. Motet pour cent quarante-trois mille six cent vingt-six francs soixante-dix centimes.

Pour suite du retrait de M. PITTE de la société de la Caisse de Crédit, et de la nomination de M. HAVET, comme son directeur gérant, en remplacement de M. Pitte, la raison sociale sera HAVET, et à partir de ce jour, au lieu de PITTE et Co. la signature sociale sera HAVET.

D'un acte passé devant Me Legendre, notaire à Dozulé, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pont-Evêque, département de Calvados, le huit mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour.

Suivant acte passé devant Me Legendre, notaire à Dozulé, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pont-Evêque, département de Calvados, le huit mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour.

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du dix mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et déposé pour minute à M<sup>me</sup> Gossart, notaire à Paris, par acte reçu par lui et l'un des ses collègues, le onze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Le siège de la société est à Paris, rue de Rivoli, 144 (ancien hôtel de Fauriol). La société est formée pour cinq années, à compter du quatorze mai mil huit cent cinquante-cinq.

Par acte sous signature privée en date à Paris du dix-huit mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et déposé pour minute à M<sup>me</sup> veuve SCHNERB, demeurant à Paris, rue des Valenciennes, 52.

La société est formée pour cinq années, à compter du quatorze mai mil huit cent cinquante-cinq.

Par suite du retrait de M. PITTE de la société de la Caisse de Crédit, et de la nomination de M. HAVET, comme son directeur gérant, en remplacement de M. Pitte, la raison sociale sera HAVET, et à partir de ce jour, au lieu de PITTE et Co. la signature sociale sera HAVET.

Code de commerce ancien, enlèver de la comptabilité qui sera rendu par les syndics (N° 5070 du gr. anc. 1037).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur LAQUE, banquier receveur de rentes, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, sont invités à se rendre le 25 mai courant, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 567 du Code de commerce ancien, enlèver le compte définitif qui sera rendu par les syndics (N° 2955 du gr. anc. 101).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieurs ATGIER et Co., négociants, rue des Trois-Frères, n. 8, en retard de faire valoir leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 1556 du gr.).

Messieurs les créanciers de la faillite de sieur DELAMÉLLE, ancien limonadier, rue de Valenciennes, 105, sont invités à se rendre le 23 mai courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5070 du gr. anc. 101).

Messieurs les créanciers de la faillite de sieur DELAMÉLLE, ancien limonadier, rue de Valenciennes, 105, sont invités à se rendre le 23 mai courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5070 du gr. anc. 101).

Code de commerce ancien, enlèver de la comptabilité qui sera rendu par les syndics (N° 5070 du gr. anc. 1037).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieurs ATGIER et Co., négociants, rue des Trois-Frères, n. 8, en retard de faire valoir leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 1556 du gr.).

Messieurs les créanciers de la faillite de sieur DELAMÉLLE, ancien limonadier, rue de Valenciennes, 105, sont invités à se rendre le 23 mai courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5070 du gr. anc. 101).

Messieurs les créanciers de la faillite de sieur DELAMÉLLE, ancien limonadier, rue de Valenciennes, 105, sont invités à se rendre le 23 mai courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5070 du gr. anc. 101).

Messieurs les créanciers de la faillite de sieur DELAMÉLLE, ancien limonadier, rue de Valenciennes, 105, sont invités à se rendre le 23 mai courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5070 du gr. anc. 101).

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Nestor Aroussohn, ancien avoué à la Cour de cassation, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 25. D'un acte sous-seings privés fait entre M. Benoît-François TRUTIN, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 190, et un commanditaire dénommé audit acte, le cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

SOCIÉTÉS.

Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune. Sur ces dix mille actions, M. Alaboisette en a souscrit immédiatement mille cinq cents, dont le montant s'est trouvé compensé avec le capital de la société, consistant dans: premièrement, le brevet qui lui a été accordé pour quinze ans, à partir du dix décembre mil huit cent cinquante-trois; deuxièmement, l'admission de la société à la concession de la fabrication de la soie artificielle; troisièmement, les droits d'admission de la société à la concession de la fabrication de la soie artificielle; quatrièmement, l'usage qu'il exploite actuellement de la Petite-Rigaudière, située au lieu de la Petite-Rigaudière, commune d'Ecmonnoy; cinquièmement, le droit d'extraire de la terre pour tous usages, à compter du jour de l'acte dont l'acte est en date, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois, sur une portion d'une pièce de terre nommée l'Écoute, située commune de la Petite-Rigaudière, et d'une superficie de vingt-sept ares dix cent cinquante-douze, sur une superficie de terre de trente-cinq ares soixante-cinq cent cinquante centimètres pris dans la pièce de la Petite-Rigaudière, commune d'Ecmonnoy; sixièmement, tous les ustensiles, instruments aratoires, moulins, etc., dépendant de ladite exploitation.

SOCIÉTÉS.

Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune. Sur ces dix mille actions, M. Alaboisette en a souscrit immédiatement mille cinq cents, dont le montant s'est trouvé compensé avec le capital de la société, consistant dans: premièrement, le brevet qui lui a été accordé pour quinze ans, à partir du dix décembre mil huit cent cinquante-trois; deuxièmement, l'admission de la société à la concession de la fabrication de la soie artificielle; troisièmement, les droits d'admission de la société à la concession de la fabrication de la soie artificielle; quatrièmement, l'usage qu'il exploite actuellement de la Petite-Rigaudière, située au lieu de la Petite-Rigaudière, commune d'Ecmonnoy; cinquièmement, le droit d'extraire de la terre pour tous usages, à compter du jour de l'acte dont l'acte est en date, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois, sur une portion d'une pièce de terre nommée l'Écoute, située commune de la Petite-Rigaudière, et d'une superficie de vingt-sept ares dix cent cinquante-douze, sur une superficie de terre de trente-cinq ares soixante-cinq cent cinquante centimètres pris dans la pièce de la Petite-Rigaudière, commune d'Ecmonnoy; sixièmement, tous les ustensiles, instruments aratoires, moulins, etc., dépendant de ladite exploitation.

SOCIÉTÉS.

Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune. Sur ces dix mille actions, M. Alaboisette en a souscrit immédiatement mille cinq cents, dont le montant s'est trouvé compensé avec le capital de la société, consistant dans: premièrement, le brevet qui lui a été accordé pour quinze ans, à partir du dix décembre mil huit cent cinquante-trois; deuxièmement, l'admission de la société à la concession de la fabrication de la soie artificielle; troisièmement, les droits d'admission de la société à la concession de la fabrication de la soie artificielle; quatrièmement, l'usage qu'il exploite actuellement de la Petite-Rigaudière, située au lieu de la Petite-Rigaudière, commune d'Ecmonnoy; cinquièmement, le droit d'extraire de la terre pour tous usages, à compter du jour de l'acte dont l'acte est en date, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois, sur une portion d'une pièce de terre nommée l'Écoute, située commune de la Petite-Rigaudière, et d'une superficie de vingt-sept ares dix cent cinquante-douze, sur une superficie de terre de trente-cinq ares soixante-cinq cent cinquante centimètres pris dans la pièce de la Petite-Rigaudière, commune d'Ecmonnoy; sixièmement, tous les ustensiles, instruments aratoires, moulins, etc., dépendant de ladite exploitation.

SOCIÉTÉS.

Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune. Sur ces dix mille actions, M. Alaboisette en a souscrit immédiatement mille cinq cents, dont le montant s'est trouvé compensé avec le capital de la société, consistant dans: premièrement, le brevet qui lui a été accordé pour quinze ans, à partir du dix décembre mil huit cent cinquante-trois; deuxièmement, l'admission de la société à la concession de la fabrication de la soie artificielle; troisièmement, les droits d'admission de la société à la concession de la fabrication de la soie artificielle; quatrièmement, l'usage qu'il exploite actuellement de la Petite-Rigaudière, située au lieu de la Petite-Rigaudière, commune d'Ecmonnoy; cinquièmement, le droit d'extraire de la terre pour tous usages, à compter du jour de l'acte dont l'acte est en date, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois, sur une portion d'une pièce de terre nommée l'Écoute, située commune de la Petite-Rigaudière, et d'une superficie de vingt-sept ares dix cent cinquante-douze, sur une superficie de terre de trente-cinq ares soixante-cinq cent cinquante centimètres pris dans la pièce de la Petite-Rigaudière, commune d'Ecmonnoy; sixièmement, tous les ustensiles, instruments aratoires, moulins, etc., dépendant de ladite exploitation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, la comptabilité des faillites, sous le sceau du greffe, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugements du 19 mai 1855, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur THEURIN (Cantien-Aimé), restaurateur, faubourg du Temple, 22; nomme M. Fricourt, juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12373 du gr.). Du sieur LABURTHE (Zéphirin), maître d'articles pour tailleurs, rue de Valenciennes, 37; nomme M. Arcevaux, juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12374 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, la comptabilité des faillites, sous le sceau du greffe, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugements du 19 mai 1855, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur THEURIN (Cantien-Aimé), restaurateur, faubourg du Temple, 22; nomme M. Fricourt, juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12373 du gr.). Du sieur LABURTHE (Zéphirin), maître d'articles pour tailleurs, rue de Valenciennes, 37; nomme M. Arcevaux, juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12374 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, la comptabilité des faillites, sous le sceau du greffe, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugements du 19 mai 1855, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur THEURIN (Cantien-Aimé), restaurateur, faubourg du Temple, 22; nomme M. Fricourt, juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12373 du gr.). Du sieur LABURTHE (Zéphirin), maître d'articles pour tailleurs, rue de Valenciennes, 37; nomme M. Arcevaux, juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12374 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, la comptabilité des faillites, sous le sceau du greffe, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugements du 19 mai 1855, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur THEURIN (Cantien-Aimé), restaurateur, faubourg du Temple, 22; nomme M. Fricourt, juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12373 du gr.). Du sieur LABURTHE (Zéphirin), maître d'articles pour tailleurs, rue de Valenciennes, 37; nomme M. Arcevaux, juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12374 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, la comptabilité des faillites, sous le sceau du greffe, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugements du 19 mai 1855, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur THEURIN (Cantien-Aimé), restaurateur, faubourg du Temple, 22; nomme M. Fricourt, juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12373 du gr.). Du sieur LABURTHE (Zéphirin), maître d'articles pour tailleurs, rue de Valenciennes, 37; nomme M. Arcevaux, juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 12374 du gr.).